

RCS : BOURG EN BRESSE

Code greffe : 0101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURG EN BRESSE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00957

Numéro SIREN : 920 089 000

Nom ou dénomination : 4 C

Ce dépôt a été enregistré le 30/05/2024 sous le numéro de dépôt 5533

4 C

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : OZAN (01190)
23 IMPASSE EN CHOSSAGNE

920 089 000 RCS BOURG-EN-BRESSE

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 22 AVRIL 2024**

L'an deux mille vingt quatre,
et le vingt-deux avril,
à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale mixte, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

- Madame Corinne CHARNAY, propriétaire de	23 parts
- Monsieur Philippe CHARNAY, propriétaire de	23 parts
- Monsieur Grégory CARRARA, propriétaire de	23 parts
- Madame Chloé CARRARA, propriétaire de	23 parts
- La société MARBRERIE CARRARA, propriétaire de	8 parts

soit un total de	100 parts
sur les Cent (100) parts composant le capital social.	

Madame Corinne CHARNAY préside la séance en sa qualité de Cogérante associée.

Elle constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Madame la présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- les statuts sociaux,
- la feuille de présence,
- le texte des résolutions proposées au vote de l'assemblée.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ces derniers ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions à la gérance, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis Madame la présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

ORDRE DU JOUR

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Agrément de la cession de parts de Madame Chloé CARRARA et de la Cessionnaire en qualité de nouvelle associée,
- Modification corrélative des statuts, sous réserve de la réalisation de la cession de parts autorisée,
- Suppression de l'article 39 des statuts.

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- Démission de Madame Chloé CARRARA de ses fonctions de gérante, non remplacée,
- Pouvoirs pour formalités.

Madame la présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Enfin il déclare la discussion ouverte.

Après échange de vues, personne ne demandant plus la parole, elle met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
--

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance du projet de cession de parts à intervenir entre Madame Chloé CARRARA et Madame Marheyliya CHARNAY, non encore associée, portant sur vingt-trois (23) parts sociales.

Conformément à la loi et à l'article 12 des statuts, l'assemblée générale décide d'autoriser ladite cession et d'agréer en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la société :

- **Madame Marheyliya CHARNAY,**
née le 14 Août 1999 à MACON (Saône et Loire)
de nationalité française
demeurant à BAGE-LE-CHATEL (Ain) 25A rue des Belouses.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, et afin de tenir compte de la nouvelle répartition des parts, décide de modifier en conséquence l'article 8 des statuts, lequel sera désormais rédigé comme suit :

"Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés comme suit, savoir :

- *Madame Corinne CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci..... 23 parts
numérotées de 1 à 23,*

- *Monsieur Philippe CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci..... 23 parts
numérotées de 24 à 46,*

- *Monsieur Grégory CARRARA,
à concurrence de vingt-trois parts, ci..... 23 parts
numérotées de 47 à 69,*

- *Madame Marheyliia CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci..... 23 parts
numérotées de 70 à 92,*

- *Société MARBRERIE CARRARA,
à concurrence de huit parts, ci 8 parts
numérotées de 93 à 100,*

*Total égal au nombre de parts composant le capital social,
soit cent parts, ci..... 100 parts*

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 39 des statuts relatif à la signature électronique des statuts constitutifs, devenu sans objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de Madame Chloé CARRARA de ses fonctions de gérante, avec effet au jour de la cession, soit le 25 avril 2024, et décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les Cogérants et les associés.

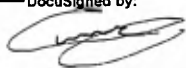
Madame Corinne CHARNAY

DocuSigned by:
Corinne CHARNAY
93279562862147C...

Monsieur Philippe CHARNAY

DocuSigned by:
Philippe CHARNAY
C14C657569E5430...

Monsieur Grégory CARRARA

DocuSigned by:

020CE1F6DC16492.

Madame Chloé CARRARA

DocuSigned by:
Chloe CARRARA
16A500FCFBA8462...

Société MARBRERIE CARRARA
Madame Corinne CHARNAY

DocuSigned by:
Corinne CHARNAY
93279562862147C...



232 rue des Pommiers
71000 Mâcon
Tél : 03.85.33.08.10

ACTE DE CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES

Madame Chloé CARRARA, née GRANDVAUX, le 27 mai 1990 à FEURS (42), de nationalité française, demeurant à PONT-DE-VAUX (01190) 9 avenue Adrien Thierry, mariée avec Monsieur Grégory CARRARA, né le 1er Mars 1985 à BOURG EN BRESSE (01), sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat préalable à leur union célébrée à TAMPON (ILE DE LA REUNION) le 9 janvier 2016.

ci-après dénommée, la "CEDANTE",
d'une part,

ET

Madame Marheyliia CHARNAY, née le 14 Août 1999 à MACON (71), de nationalité française demeurant à BAGE-LE-CHATEL (01380) 25A rue des Belouses, célibataire,

ci-après dénommée, la "CESSIONNAIRE"
d'autre part,

Ci-après désignées ensemble ou séparément la « **Partie** » ou les « **Parties** »

EN PRESENCE DE

La société **4 C**, Société Civile Immobilière au capital de 1 000 euros dont le siège social est à OZAN (01190) - 23 Impasse en Chossagne, immatriculée au RCS de BOURG-EN-BRESSE sous le n° 920 089 000, représentée par Madame Corinne CHARNAY, Monsieur Philippe CHARNAY, Madame Chloé CARRARA et Monsieur Grégory CARRARA, agissant en qualité de Cogérants de ladite société ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des statuts.

Ci-après dénommée la « **SOCIETE** »

AVEC L'INTERVENTION DE

Monsieur Grégory CARRARA, époux commun en biens de Madame Chloé CARRARA, demeurant à PONT-DE-VAUX (01190) 9 avenue Adrien Thierry.

^{DS}
CC

^{DS}
CC

^{DS}
G C

^{DS}
PC

^{DS}
MC

APRES AVOIR EXPOSE QUE

Il existe une Société Civile Immobilière dénommée 4 C (ci-après dénommée la "SOCIETE") dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

SIEGE SOCIAL : OZAN (01190) - 23 Impasse en Chossagne.

DUREE : 99 années à compter du 6 octobre 2022, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

OBJET : La société a pour objet :

- L'acquisition, la prise en crédit-bail, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tout tènement immobilier.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100 attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- Madame Corinne CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci 23 parts
numérotées de 1 à 23
- Monsieur Philippe CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci 23 parts
numérotées de 24 à 46
- Monsieur Grégory CARRARA,
à concurrence de vingt-trois parts, ci 23 parts
numérotées de 47 à 69
- Madame Chloé CARRARA,
à concurrence de vingt-trois parts, ci 23 parts
numérotées de 70 à 92
- Société MARBRERIE CARRARA,
à concurrence de huit parts, ci 8 parts
numérotées de 93 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci 100 parts

^{DS}
u

^{DS}
u

^{DS}
G

^{DS}
PL

^{DS}
MC

DIRECTION : Les fonctions de Gérance sont exercées par Madame Corinne CHARNEY, Monsieur Philippe CHARNEY, Madame Chloé CARRARA et Monsieur Grégory CARRARA.

EXERCICE SOCIAL : L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES : La Société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURG-EN-BRESSE sous le numéro 920 089 000.

Connaissance prise de la situation de la société, Madame Marheyliya CHARNEY s'est montrée intéressée par le rachat des VINGT-TROIS (23) parts sociales détenues par Madame Chloé CARRARA dans la Société 4 C.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 : CESSION DE PARTS

Par les présentes, **Madame Chloé CARRARA**, CEDANTE, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à **Madame Marheyliya CHARNEY**, CESSIONNAIRE, soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété des VINGT-TROIS (23) parts sociales, lui appartenant dans la SCI 4 C, numérotées de 70 à 92.

Intervention du conjoint de la CEDANTE

A l'instant même intervient Monsieur Grégory CARRARA, conjoint en biens de Madame Chloé CARRARA qui déclare donner son consentement à la présente cession par sa conjointe des 23 parts sociales qu'elle détient dans la société au profit de Madame Marheliya CHARNEY et à percevoir le prix desdites parts.

ARTICLE 2 : PROPRIETE - JOUISSANCE

La CESSIONNAIRE sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

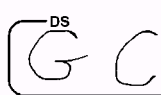
En conséquence, elle aura, seul, droit à tous les bénéfices qui seront mis en distribution sur ces parts, après cette date.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

La CESSIONNAIRE sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Elle reconnaît avoir reçu, dès avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifié conforme par la gérance,

- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

Par ailleurs, elle déclare avoir pris connaissance de la situation comptable, fiscale, juridique, économique et financière de la Société, et s'être, par ses investigations personnelles, informé et rendu compte des difficultés économiques rencontrées par ladite Société, et posséder suffisamment de renseignements pour s'engager en toute connaissance de cause, et ainsi renoncer dès à présent à toute réclamation de ce chef envers la CEDANTE.

Les parties déclarent décharger le rédacteur des présentes de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 4 : PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €)**, soit DIX EUROS (10 €) par part.

Ledit prix de cession est payé comptant ce jour, par virement bancaire, par la CESSIONNAIRE à la CEDANTE qui lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance sous réserve du bon encaissement.

ARTICLE 5 : DETERMINATION DU PRIX DE CESSION

Le prix de cession a été arrêté d'un commun accord entre les Parties.

La CESSIONNAIRE déclare avoir une parfaite connaissance de l'activité de la SCI 4 C par les documents et renseignements qui lui ont été fournis et les réponses qui lui ont été données à ses questions.

ARTICLE 6 : AGREMENT DE LA CESSION

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la présente cession a été dûment agréée par décision de l'assemblée générale des associés en date du 22 avril 2024.

ARTICLE 7 : ORIGINE DE PROPRIETE

La CEDANTE est propriétaire des parts sociales pour les avoir souscrites, lors de la constitution de la Société le 5 octobre 2022, en contrepartie d'un apport en numéraire de 230 euros.

ARTICLE 8 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

LA CEDANTE déclare qu'elle ne détient aucun compte courant ouvert à son nom dans les livres comptables de la société 4 C et qu'il n'est donc procédé à aucun remboursement.

^{DS}
u

^{DS}
u

^{DS}
G C

^{DS}
PC

^{DS}
MC

Toutes créances de ces natures ouvertes à son nom qui viendraient à se révéler postérieurement à ce jour dans les livres comptables de la société 4 C au mépris du présent engagement, seront réputées être abandonnées purement et simplement par son titulaire, ce que la CEDANTE accepte expressément.

ARTICLE 9 : GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse, il est convenu que la CEDANTE ne consent pas de garantie d'actif et de passif au profit de la CESSIONNAIRE.

Les parties reconnaissent expressément avoir été averties par le rédacteur des présentes des conséquences liées à cette absence de garantie d'actif et de passif et le décharge en conséquence de toute responsabilité à ce sujet.

ARTICLE 10 : NON CONCURRENCE

Les parties conviennent de ne pas fixer de clause de non-concurrence entre elles.

ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L' ORGANE DE DIRECTION

Madame Choé CARRARA a d'ores et déjà présenté sa démission de son mandat de gérante, avec effet à compter de la réalisation de la présente cession.

ARTICLE 12 : MODIFICATION DES STATUTS

Corrélativement à la présente cession de parts, les statuts de la société 4 C seront modifiés lors de l' Assemblée Générale du même jour.

ARTICLE 13 : REDACTEUR UNIQUE

Il est ici expressément indiqué que les parties ont d'un commun accord choisi Maître Bruno RIVIER, avocat associé du Cabinet ATTITUDE AVOCATS, 232 rue des Pommiers 71000 MACON, en qualité de rédacteur unique des présentes après que celui-ci leur ait exposé l'intérêt d'avoir chacun un conseil.

Compte tenu notamment du fait qu'aucune difficulté n'est intervenue au cours des discussions, les parties reconnaissent que Maître Bruno RIVIER a pu assurer sa mission de manière objective.

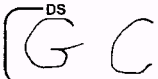
ARTICLE 14 : DECLARATIONS GENERALES

La soussignée de première part, déclare :

5

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}




- qu'il n'existe de son chef aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts sociales cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;
- que la société 4 C n'est pas en état de cessation de paiements, ni ne fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

Les soussignées de première part, et de seconde part, déclarent qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ARTICLE 15 : ENREGISTREMENT - PLUS-VALUES

Les soussignés affirment, sous les peines prévues par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Pour la perception des droits d'enregistrement, la CEDANTE atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Les soussignées déclarent enfin :

- que la société dont les parts sont cédées est à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts,
- que le nombre total des parts de la société est de 100 parts.

Il est fait application du régime des cessions de parts sociales prévu par l'article 726 - II du Code général des impôts, pour le calcul du droit de mutation.

Calcul des droits d'enregistrement

L'assiette des droits d'enregistrement est de DEUX CENT TRENTE EUROS (230 €)
Le taux du droit d'enregistrement est fixé à 5%.

Suivant le tarif applicable à ce jour, les droits d'enregistrement s'établissent au minimum de perception, soit la somme de VINGT-CINQ EUROS (25 €).

La présente cession ne donne lieu à aucune plus-value due par la CEDANTE.

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

ARTICLE 16 : FORMALITES ET PUBLICITE

La présente cession sera signifiée conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil. Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ARTICLE 17 : DECHARGE

Les parties soussignées reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 18 : DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Ce contrat sera soumis et interprété conformément au droit français.

Tout différend lié à la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de ce contrat sera soumis au Tribunal de Commerce de BOURG-EN-BRESSE.

ARTICLE 19 : FRAIS ET HONORAIRES

Les parties conviennent expressément que les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront à charge de la CESSIONNAIRE.

ARTICLE 20 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective telle qu'indiquée en tête des présentes.

ARTICLE 21 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, les parties sont convenues de signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par le biais du service DocuSign, les parties s'accordant pour reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite et pour conférer date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

^{DS}
[Signature]

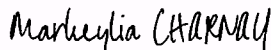
Signé électroniquement aux dates figurant sous chacune des signatures ci-après.

La CEDANTE
Madame Chloé CARRARA
"Bon pour cession de vingt-trois (23) parts"

DocuSigned by: 25 avril 2024

16A500FCFBA8462...

La CESSIONNAIRE
Madame Marheyliia CHARNAY
"Bon pour acquisition de vingt-trois (23) parts"

DocuSigned by: 25 avril 2024

97169172400142D...

La SOCIETE
La SCI 4 C
Madame Corinne CHARNAY

DocuSigned by: 24 avril 2024

93279562862147C...

Monsieur Philippe CHARNAY

DocuSigned by: 25 avril 2024

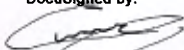
C14C657569E5430...

Madame Chloé CARRARA

DocuSigned by: 25 avril 2024

16A500FCFBA8462...

Monsieur Grégory CARRARA

25 avril 2024
DocuSigned by:

020CE1F6DC16492...

Intervenant à l'acte
Monsieur Gégory CARRARA
Conjoint en biens de Madame Chloé CARARRA

DocuSigned by: 25 avril 2024

020CE1F6DC16492...

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
AIN

Le 02/05/2024 Dossier 2024 00021363, référence 0104P01 2024 A 00843
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros

4 C

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : OZAN (01190)
23 IMPASSE EN CHOSSAGNE

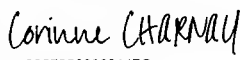
920 089 000 RCS BOURG-EN-BRESSE

STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 avril 2024)

Certifiés conformes La Gérance

Madame Corinne CHARNAY

DocuSigned by:

93279562862147C...

Monsieur Philippe CHARNAY

DocuSigned by:

C14C657569E5430...

Monsieur Grégory CARRARA

DocuSigned by:

020CE1F6DC16492...

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE

Article 1er - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie par les présents statuts et par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code civil, ainsi que par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

L'acquisition, la prise en crédit-bail, la gestion et l'exploitation par bail ou autrement, de tout tènement immobilier.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

« 4 C »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société civile" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **OZAN (01190) 23 Impasse En Chossagne**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2023.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Article 7 – APPORTS

1. Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

- Madame Corinne CHARNAY et son conjoint Monsieur Philippe CHARNAY étant mariés sous le régime de la séparation de biens les dispositions de l'article 1832-2 du code civil, n'ont pas trouvé d'application.

- Monsieur Grégory CARRARA et Madame Chloé CARRARA, mariés sous le régime de la communauté de biens, effectuant tous deux aux présentes un apport de deniers communs déclarent l'un après l'autre :

- avoir été valablement informé de l'apport de deniers communs effectués par son conjoint,
- accepter cet apport de deniers communs,
- renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites par son conjoint ainsi que le prévoient les dispositions de l'article 1832-2 du Code civil,
- reconnaître en conséquence exclusivement la qualité d'associé à son conjoint pour la totalité des parts qu'il souscrit, étant précisé que les droits patrimoniaux sur les dites parts resteront communs.

2. Apports en numéraire

Les soussignés apportent à la société, savoir :

- Madame Corinne CHARNAY, la somme de deux cent trente euros	230 €
- Monsieur Philippe CHARNAY, la somme de deux cent trente euros	230 €
- Monsieur Grégory CARRARA, la somme de deux cent trente euros	230 €
- Madame Chloé CARRARA, la somme de deux cent trente euros	230 €
- Société MARBRERIE CARRARA, la somme de quatre-vingt euros.....	80 €
Montant total des apports en numéraire : mille euros	1 000 €

Les parts sociales de numéraire ont été régulièrement souscrites et intégralement libérées, ainsi qu'il est constaté par le certificat de dépôt des fonds délivré par la banque Crédit-Agricole

Centre Est, Agence de PONT DE VAUX (01190) 33 rue Maréchal de Lattre de Tassigny, en date du 28 septembre 2022.

Cette somme de mille (1 000) euros sera retirée par la gérance de la société sur présentation du certificat du Greffier du Tribunal de Commerce du lieu du siège social attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros.

Il est divisé en cent (100) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- | | |
|---|----------|
| - Madame Corinne CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci.....
numérotées de 1 à 23, | 23 parts |
| - Monsieur Philippe CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci.....
numérotées de 24 à 46, | 23 parts |
| - Monsieur Grégory CARRARA,
à concurrence de vingt-trois parts, ci.....
numérotées de 47 à 69, | 23 parts |
| - Madame Marheyliia CHARNAY,
à concurrence de vingt-trois parts, ci.....
numérotées de 70 à 92, | 23 parts |
| - Société MARBRERIE CARRARA,
à concurrence de huit parts, ci.....
numérotées de 93 à 100, | 8 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cent parts, ci.....	100 parts
--	-----------

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoie une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

Article 10 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

TITRE III **PARTS SOCIALES**

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance, sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement (usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part), le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Pour toutes les décisions ordinaires, le nu-propiétaire devra être convoqué et pourra participer à l'assemblée générale en vue d'y exposer sa position, quand bien même il ne dispose pas du droit de vote.

Toutefois, l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propiétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour toutes les décisions extraordinaires, l'usufruitier devra également être convoqué et pourra participer à l'assemblée générale en vue d'y exposer sa position, quand bien même il ne dispose pas du droit de vote.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

6 - Les parts sociales peuvent être données en nantissement. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

Article 12 – CESSIION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seings privés ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

II - Agrément des cessions

1 – Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

2 – Lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. A défaut par la gérance d'avoir provoqué cette réunion, tout associé peut convoquer lui-même l'assemblée sans mise en demeure préalable de la gérance. En cas de convocation par plusieurs associés, seule est régulière la convocation pour la date la plus rapprochée.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 – En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4 – En cas de refus d'agrément, la gérance notifie sa décision, dans les mêmes formes et délai, à chacun des autres associés, en leur indiquant le nombre de parts à céder et le prix demandé.

Les associés disposent alors d'un délai de trois mois pour se porter acquéreurs desdites parts. En cas de demandes excédant le nombre de parts offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs, proportionnellement au nombre de parts détenues par ces derniers, et dans la limite de leurs demandes.

Si, dans le délai prévu, les associés ne se portent pas acquéreurs de la totalité des parts dont la cession est projetée, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné à l'unanimité des associés autres que le cédant ou procéder elle-même au rachat desdites parts en vue de leur annulation, la décision de rachat devant également être prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la notification à la société du projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les associés autres que le cédant ne décident, dans le même temps, de prononcer la dissolution anticipée de la société. Il en sera de même si les offres ne portent pas sur la totalité des parts dont la cession est projetée.

Le cédant peut alors faire échec à la décision de dissolution anticipée de la société en notifiant à cette dernière, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai d'un mois à compter de cette décision, qu'il renonce à la cession envisagée.

5 - Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

6 - Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

7 - Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou

l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

8 - Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

III - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au II ci-dessus.

IV - Incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

L'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 13 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

I - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants. Les héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé doivent, pour devenir associés, être agréés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les conditions fixées pour l'agrément d'un tiers étranger.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, ou pour permettre la consultation des associés sur leur agrément le cas échéant, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant cette qualité.

Si la société refuse en définitive de consentir à cette transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire acheter par la société dans les conditions prévues à l'article précédent.

A défaut, l'agrément des héritiers est réputé acquis.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé et éventuellement, de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés aux dites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 10 des présents statuts.

II - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses coassociés, pris dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par un expert désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte s'il y a lieu. A défaut d'accord, la valeur du bien est fixée par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés, pour une durée limitée ou non.

La gérance de la société est assurée par :

- **Madame Corinne CHARNAY** née CARRARA, le 6 mai 1972 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française demeurant à Gorrevod (01190) 252 route de la Valdotte,

- **Monsieur Philippe CHARNAY**, né le 11 mai 1965 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française, demeurant à Gorrevod (01190) 252 route de la Valdotte,
- **Monsieur Grégory CARRARA**, né le 1er mars 1985 à Bourg-en-Bresse (01), de nationalité française, demeurant à Pont de Vaux (01190) 9 avenue Adrien Thierry,
- **Madame Chloé CARRARA**, née le 27 mai 1990 à Feurs (42), de nationalité française, demeurant à Pont de Vaux (01190) 9 avenue Adrien Thierry,

pour une durée indéterminée.

Article 15 - FIN DES FONCTIONS

1 - Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

2 - Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée à chacun des associés, ainsi qu'aux autres gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

3 - Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée, pour juste motif. Cette révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages intérêts.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société serait dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 16 - REMPLACEMENT DU OU DES GÉRANTS

I Gérants supplétifs ou successifs

Dans les mêmes conditions de majorité que celles requises pour la nomination d'un gérant, la société a la possibilité de nommer un ou plusieurs gérant(s) successif(s) et/ou supplétif(s) qui auraient vocation à prendre leurs fonctions en cas de vacance de la gérance pour cause de décès du ou des gérants actuels, ou d'incapacité permanente totale ou en cas de mise sous un régime de protection (tutelle ou curatelle) ou enfin en cas de prise d'effet d'un mandat de protection future.

Dans ce cas, la seule survenance de l'évènement entraînera l'entrée en fonction immédiate de la (ou des) personnes ainsi désignées, qui devront être prévenues à la diligence du gérant encore

en fonction en cas de pluralité de gérants, ou, à défaut par le tuteur, le curateur, le conseil de famille ou tout associé, sans délai.

Elles exerceront à compter de cette date les fonctions de gérants ou de cogérants dans les mêmes conditions que si elles avaient été nommées directement à cette fonction, pour une durée illimitée, sauf à ce qu'il en soit décidé différemment par la collectivité des associés lors de leur nomination.

II Nomination d'un nouveau gérant

Si aucun gérant successif ou supplétif n'a été nommé, ou si la cessation des fonctions du gérant ne constitue pas un motif de mise en œuvre des fonctions d'un gérant successif ou supplétif, l'associé unique, ou la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

Article 17 - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

Article 18 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1. Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société, ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2. Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

La violation par un gérant des dispositions qui précèdent constitue un juste motif de révocation.

Article 19 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 20 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Article 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Article 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions, prises en assemblée ou lors de consultations écrites, sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

Article 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 25 - MODALITES

I - Consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé, ou par son conjoint, justifiant d'un pouvoir spécial.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom, prénoms et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Ils sont consignés sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire de la commune du siège social. Ils peuvent également être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés dans les mêmes conditions, et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - Consultation écrite des associés

1. Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions de l'article 20 des présents statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent alors d'un délai de vingt jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

2. Procès-verbaux

Les procès-verbaux sont tenus dans les mêmes conditions que celles prévues pour les procès-verbaux d'assemblées, à l'exclusion de toutes les mentions concernant la seule assemblée. Il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

Article 26 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés, ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Article 27 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous forme de lettres recommandées.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RESULTATS

Article 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages.

Les écritures de la société sont tenues en partie double, selon les normes du plan comptable national, ainsi que, le cas échéant, du plan comptable particulier à l'activité visée à l'article 2 ci-dessus.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan et le compte de résultat, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Article 29 - PRESENTATION DES COMPTES

Au moins une fois par an, la gérance rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport écrit sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents nécessaires à l'information des associés, sont adressés à chacun d'eux avec la lettre de convocation quinze jours au moins avant la date de l'assemblée et tenus à leur disposition au siège social pendant le même délai.

Les comptes sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques, constituent le bénéfice ou le déficit de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation du rapport d'ensemble de la gérance, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable à un ou plusieurs comptes de réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de le reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les pertes, s'il en existe, à défaut d'une décision des associés affectant à leur compensation tout ou partie des réserves, sont portées à un compte "Pertes antérieures", inscrit au bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs. Les associés, par décision collective ordinaire, peuvent néanmoins décider de les prendre immédiatement en charge, auquel cas elles sont supportées par chacun d'eux à proportion de sa participation au capital social.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte tenu de la réglementation en vigueur.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 31 – TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle l'accord unanime des associés, donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée, en société anonyme ou en société par actions simplifiée est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

Article 32 – DISSOLUTION

I - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si sa situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

2. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

3. Absence de gérant

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la société.

Article 33 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme.

Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

Article 34 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle, s'appliquent au partage entre associés.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales ou l'exécution des présents statuts, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 36 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les soussignés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

En outre et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

Article 37 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

Article 38 – DECLARATION D'OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

D'un commun accord, les associés déclarent opter pour l'assujettissement de la société à l'impôt sur les sociétés, conformément aux dispositions de l'article 239 du code général des impôts.